

ELECTIONS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 Mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe et de ses composantes ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 15 octobre 2025 à 9h ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1

Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils de composantes en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

Le renouvellement des mandats des personnels intervient tous les quatre ans, à l'exception des mandats des personnels du conseil de l'INSPE (institut national supérieur du professorat et de l'éducation) qui intervient tous les cinq ans.

Le renouvellement des mandats des usagers intervient tous les deux ans.

Article 2
Calendrier des opérations électorales

1 : Examen et validation de l'arrêté électoral	Mercredi 15 octobre à 9h
2 : Etablissement des listes électorales : Etablissement des listes électorales et communication au PAJI par les services BIATSS, SPE et PFVU.	Au plus tard le vendredi 17 octobre 2025
3 : Communication au PAJI par chaque composante : - des lieux de dépôt des candidatures - de l'implantation des ordinateurs pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail	Au plus tard le vendredi 17 Octobre 2025
4 : Arrêt des listes électorales par le Président de l'université	Au plus tard le mercredi 22 octobre 2025
5 : Information des électeurs : - Affichage de l'arrêté électoral et publication sur le site internet de l'UBE et des composantes - Affichage des listes électorales dans toutes les composantes concernées par une élection ainsi que sur le site intranet pour les personnels et l'ENT pour les usagers - Publication des lieux de dépôt des candidatures - Convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'UBE, sur les pages internet des composantes et voie d'affichage. La convocation informe les électeurs des dates de vote, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. La convocation par voie électronique et la publicité sur le site internet de l'UBE sont effectuées par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages internet des composantes sont réalisés par les composantes.	Au plus tard le vendredi 24 octobre 2025
6 : Envoi à chaque électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.	Au plus tard le vendredi 14 novembre 2025

7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels : le dépôt des candidatures et des professions de foi ne préjuge pas de leur recevabilité. Les listes de candidats et les professions de foi ne peuvent pas être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures.	Du mercredi 12 novembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 à 17h
8 : Ouverture de la campagne électorale (article X) : - Accès à des moyens institutionnels de propagande dont l'usage est réglementé	Du mercredi 12 novembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 3 décembre 2025 à 17h
9 : Réception au pôle des affaires juridiques et institutionnelles des listes de candidats, déclarations individuelles de candidature et professions de foi : - Communication des documents par les responsables administratifs des composantes à l'adresse électronique : paji.elections@u-bourgogne.fr	Jeudi 20 novembre 2025
10 : Inscription sur les listes électorales « sur demande »	Au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h
11 : Réunion du Comité électoral consultatif : examen de la recevabilité des listes de candidats, l'éligibilité des candidats et le contenu des professions de foi	Lundi 24 novembre 2025 à 9h
12 : Réunion du comité électoral consultatif : recevabilité de la substitution d'un candidat inéligible le cas échéant	Jeudi 27 novembre 2025 à 9h
13 : Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur les pages internet des composantes. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de ces modalités de diffusion. L'envoi du courriel est effectué par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages internet des composantes sont réalisés par les composantes. Publication de l'arrêté de composition du bureau de vote centralisateur	Au plus tard le Jeudi 27 novembre 2025
14 : Date limite de rectification des listes électorales	Jeudi 27 Novembre 2025

15 : Préparation du scrutin par le bureau de vote électronique (séance publique – ouverte aux électeurs) - Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement sous le contrôle de l'établissement - Établissement et répartition des clefs de chiffrement - Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et contrôle de la réalité des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement - Vérification que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet - Scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement	Vendredi 28 novembre 2025 à 10h
16 : scrutin pour le collège des personnels et des usagers	Du mardi 2 décembre 2025 à 9h au mercredi 3 décembre 2025 à 17h
17 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation	Mercredi 3 décembre 2025 à 17h20
18 : Scellement du système de vote électronique par le président du bureau de vote centralisateur	Mercredi 3 décembre 2025 après la clôture du dépouillement
19 : Réunion du Comité électoral consultatif en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote	Jeudi 4 décembre 2025 à 9h
20 : Proclamation des résultats : affichage dans les composantes, publication sur les sites internet des composantes et sur la page internet de l'UB.	Vendredi 5 décembre 2025
<i>Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : Au plus tard cinq jours suivant la proclamation des résultats</i>	

Article 3

Composition des collèges électoraux

A - Pour toutes les composantes hors IUT et INSPE

I - POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II. — POUR LES USAGERS

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

B - Pour les IUT

Collège des professeurs des universités et assimilés ;

Collège des autres enseignants chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-33 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 5 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Collège des autres enseignants ;

Collège des chargés d'enseignement ;

Collège des usagers ;

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

C - Pour l'INSPE

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus (collège A) ;

Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus (collège B) ;

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C) ;

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D) ;

Collège des autres personnels (collège E) ;

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F) ;

Article 4

Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard le mercredi 22 octobre 2025.
Elles sont affichées dans toutes les composantes de l'établissement concernées par les élections ainsi que
sur le site intranet pour les personnels et l'ENT pour les usagers
au plus tard le vendredi 24 octobre 2025

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'université établit une liste électorale par collège.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant peut être électeur et éligible dans deux conseils de composantes, sous réserve de remplir les conditions fixées dans le présent article pour exercer son droit de suffrage dans chacune des composantes.

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés dans deux composantes peuvent voter dans chacune des deux composantes.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur dans les deux composantes où il suit sa formation.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges, autres que celui des étudiants, de deux unités de formation et de recherche, sont autorisés à voter dans les deux unités.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège ; les personnels inscrits comme étudiants à l'université, par exemple pour préparer un doctorat ou une HDR, doivent se faire rayer des listes d'étudiants auprès de leur composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un contrat de travail, un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

A - Pour toutes les composantes hors INSPE

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leur service d'enseignement ou de recherche dans la composante (indépendamment du nombre d'heures), sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).

Les personnels enseignants visés à l'alinéa précédent qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Les personnels relevant du collège A mentionnés au 3° de l'article 3-A-I ci-dessus sont électeurs dans la composante où ils accomplissent leurs obligations de service.

Chercheurs

- chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement elle-même rattachée à la composante. La composante de vote associée à chaque unité de recherche de l'établissement est définie par la délibération du conseil d'administration du 15 octobre 2024.
- personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

- personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition et qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- agents non titulaires et stagiaires qui sont affectés dans l'établissement, qui accomplissent leurs obligations de service dans la composante, et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Personnels ITA

- membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement elle-même rattachée à la composante. La composante de vote associée à chaque unité de recherche de l'établissement est définie par la délibération du conseil d'administration du conseil d'administration du 15 octobre 2024.

Collège des usagers

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation. Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à

64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des autres enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté titulaires à ce titre d'un CDD.

- personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. Ces étudiants sont électeurs au conseil de composante dans les conditions prévues par les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés au vu de la convention précitée.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Enseignants-chercheurs et enseignants

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires (PR, MCF, PRAG, PRCE, professeurs d'EPS) qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- personnels enseignants-chercheurs stagiaires et personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux deux alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix, dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total le nombre d'heures d'enseignement requis.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante de rattachement ou, à défaut, dans la composante de leur choix, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans la composante dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès du responsable administratif de leur composante lequel assurera au fur et à mesure la transmission par messagerie électronique au service du personnel enseignant (spe.resp@u-bourgogne.fr) pour les enseignants-chercheurs et enseignants et au pôle recherche pour les personnels de recherche en CDB (pole.recherche@u-bourgogne.fr)

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs, la demande devra préciser la ou les UFR, instituts, écoles dans lesquels ils veulent voter (deux maximum).

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande peut être effectué physiquement ou par voie électronique, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr), auprès du responsable administratif de la composante.

Collège des usagers

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès du responsable administratif de leur composante, lequel procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera au fur et à mesure la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paj.lelections@u-bourgogne.fr). Pour toute difficulté, contacter le pôle formation et vie universitaire.

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande peut être effectué physiquement ou par voie électronique sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant, auprès du responsable administratif de la composante.

B - Pour l'INSPE

I - INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Collège des enseignants-chercheurs

- enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre

- autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.
- autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège des autres personnels

- autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation

- personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants y compris ceux recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation. Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas de service d'enseignement ou qui effectuent un service d'enseignement inférieur à 64 heures ou qui effectuent un service d'enseignement supérieur à 64 heures mais qui n'effectuent pas les démarches pour voter au sein du collège B des autres enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les bénéficiaires d'une allocation du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté titulaires à ce titre d'un CDD.
- Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES « SUR DEMANDE »

Collège des usagers

- auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande

Leur inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès de la responsable administrative de l'INSPE laquelle procédera à leur inscription sur les listes électorales et assurera au fur et à mesure la transmission des listes modifiées par messagerie électronique au pôle des affaires juridiques et institutionnelles (pajl.elections@u-bourgogne.fr). Pour toute difficulté, contacter le pôle formation et vie universitaire.

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire des formulaires prévus en annexes. Le dépôt de la demande peut être effectuée physiquement ou par voie électronique sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant, auprès du responsable administratif de l'INSPE.

C – Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent article, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'université fasse procéder à son inscription **au plus tard le jeudi 27 novembre 2025 à 17h**. En l'absence de demande effectuée au plus tard à cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée physiquement ou par voie électronique **sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr) et pour les étudiants de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant** auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure auprès des services ci-dessous de la recevabilité de la demande :

- Service des Personnels Enseignants, pour les enseignants-chercheurs et enseignants (spe.resp@u-bourgogne.fr) ;
- Service du personnel BIATSS pour les personnels BIATSS (secretariat.biatss@u-bourgogne.fr)
- Pôle recherche pour les chercheurs, les doctorants et les personnels ITA des EPST (pole.recherche@u-bourgogne.fr) ;
- Bureau de scolarité de leur composante pour les étudiants.

Article 5

Modalités d'organisation de la campagne électorale Convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet de l'université et des composantes.

La campagne électorale se déroule **du mercredi 12 novembre 2025 à 9h au mercredi 3 décembre 2025 à 17h**

Chaque liste de candidats a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs (voir article 8).

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Article 6

Candidatures

I - ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence directe.

II - LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures (en dehors de l'implication d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

Les listes de candidats sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception auprès des directeurs de composantes entre le **mercredi 12 novembre 2025** dès 9h jusqu'au **mercredi 19 novembre 2025** à 17h pour les usagers comme pour les personnes. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique, dans le respect des mêmes délais, à l'adresse du responsable administratif de la composante sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr ou @ube.fr).

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat ainsi qu'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature, ainsi qu'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers, ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Attention : en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « *faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence* » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés (possibilité d'anonymiser les documents) ou tout autre élément justificatif.

Les modalités de dépôt des candidatures sont affichées près des listes électorales.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Aucun logo n'apparaît sur les bulletins de vote.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et être membre du bureau de vote électronique centralisateur.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS :

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les personnels BIATSS, les listes peuvent être incomplètes. Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. De telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (selon les mêmes formes qu'indiquées en supra).

Toutefois, lorsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom ne sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Ainsi, dans ce cas de figure, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont recevables.

Pour l'élection des représentants des usagers :

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Attention : le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui est étudiée lors du comité électoral consultatif prévu à cet effet. Dans la mesure où aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- Déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat,
- Liste de candidats composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (justificatifs de non-respect de cette obligation le cas échéant),
- Photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers,
- Respect du nombre de candidats,
- Précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature et les programmes le cas échéant.

III - LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés).

Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante **au plus tard le mercredi 19 novembre 2025 à 17h** pour les usagers comme pour les personnels.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées en des lieux très fréquentés et publiés sur les sites internet des composantes concernées par les élections. Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats. Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de ces modalités de diffusion.

L'ordre d'affichage des listes de candidats est déterminé par tirage au sort dans chaque composante concernée. Un représentant de chaque liste de candidats est convoqué pour assister au tirage au sort.

Article 7

Mode de scrutin

I - MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels et des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

II - ATTRIBUTION DES SIEGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 8

Déroulement des opérations électorales

I- MODALITES DE VOTE

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du **mardi 2 décembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 3 décembre 2025 à 17h.**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, et dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante :

- Pour les usagers : numéro étudiant
- Pour le personnel : numéro de dossier

L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative. Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Dans le respect des recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- 1- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue (**Attention : en raison de la mise en place du vote électronique, le vote par procuration n'est plus autorisé**) ;
- 2- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email, sms, ou serveur vocal (coordonnées librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle) ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

- 3- L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible ;
- 4- L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage ;
- 5- La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

II- ORGANISATION DES SERVICES CHARGES D'ASSURER LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE, LE CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET MODALITES DE L'EXPERTISE DU SYSTEME DE VOTE

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique. Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par la société Itékia – expert indépendant – afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL. L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Un centre d'appel chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mis en place.

III- COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 précité sera composée :

- du pôle des affaires juridiques et institutionnelles ainsi que la direction du numérique en tant que représentants de l'université ;
- du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et le pôle des affaires juridiques et institutionnelles (paji.elections@u-bourgogne.fr) permettant à l'établissement de vérifier l'identité du demandeur. À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail convenue avec l'électeur.

IV- ORDINATEUR MIS A DISPOSITON DES ELECTEURS

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé sur chaque site sur lequel un électeur est affecté. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isoloir au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. **Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin.**

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque composante. Le responsable administratif de chaque composante est garant de l'absence de propagande électorale dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

V- BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE

Attention : les ordinateurs mis à disposition des électeurs dans les conditions prévues au IV ne constituent pas des bureaux de vote électronique au sens du présent article.

Un bureau de vote électronique centralisateur pour l'ensemble des scrutins organisés est mis en place sous forme dématérialisée. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université ainsi que des délégués des listes des candidats de l'ensemble des scrutins organisés.

Avant le début du scrutin, le **vendredi 28 novembre 2025**, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique
- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués ;

3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste ;

4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

VI- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le bureau de vote électronique centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 9

Dépouillement et proclamation des résultats

I - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement se déroule le **mercredi 3 décembre 2025 à 17h.**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants des listes d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote électronique dresse les procès-verbaux de dépouillement originaux. Un exemplaire est remis à la composante et autre un exemplaire est remis au service gestionnaire des élections (PAJ).

Cas particulier pour l'INSPÉ :

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

II - PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin **le vendredi 5 décembre 2025**. Ils sont affichés dans chaque composante et publiés sur les sites internet des composantes et sur le site internet de l'université le même jour.

Article 10

Modalités de recours contre les élections

I - COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université Bourgogne Europe ou par le Recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° constater l'iréligibilité d'un candidat et substituer au candidat iréligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'observation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-30 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

II - TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université Bourgogne Europe et le Recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11

Recensement des élections à organiser

COMPOSANTES	COLLEGES	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
Renouvellements partiels		
IUT CHALON-SUR-SAONE	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	2
	Collège des usagers	2
IUT DIJON-AUXERRE-NEVERS	Collège des chargés d'enseignement (enseignants vacataires)	2
	Collège des personnels BIATSS	1
	Collège des usagers	7
INSPE	Collège F des représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation	1
IUVV	Collège BIATSS	3
POLYTECH DIJON	Collège des usagers	6
UFR LANGUES ET COMMUNICATION	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
	Collège des usagers	6
UFR STAPS	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1
	Collège des usagers	8
IAE	Collège des usagers	4
UFR LETTRES ET PHILOSOPHIE	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	1
	Collège BIATSS	1
	Collège des usagers	6
UFR SCIENCES ET TECHNIQUES	Collège des usagers	9

UFR SCIENCES HUMAINES	Collège BIATSS	1
	Collège des usagers	13
UFR DROIT, SCIENCES ECONOMIQUE ET POLITIQUE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
	Collège des usagers – circonscription AES	2
	Collège des usagers – circonscription droit	5
	Collège des usagers – circonscription économie	2
ISAT	Collège A des professeurs et personnels assimilés	1
	Collège des usagers – circonscription formations ingénieur	2
	Collège des usagers – circonscription formations autres celles d'ingénieur	1
UFR SCIENCES DE SANTE	Collège des maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés	1
Renouvellements complets		
MSH	Collège des enseignants chercheurs et chercheurs, des unités de recherche rattachées à la Maison des Sciences de l'Homme	5
	Collège des ingénieurs, techniciens, personnels administratifs, ouvriers et de service de l'Université Bourgogne Europe, du CNRS et autres organismes, exerçant leur activité dans la Maison des Sciences de l'Homme	3
	Collège des étudiants doctorants des Ecoles Doctorales associées à la Maison des Sciences de l'Homme	2
UFR SVTE	Collège A des professeurs et personnels assimilés	10
	Collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	10
	Collège BIATSS	5
	Collège des usagers	7

Dijon, Le 15 octobre 2025,

Le Président de l'Université Bourgogne Europe



Vincent Thomas

Publication sur les sites internet de l'établissement et des composantes

Affichage dans toutes les implantations de l'établissement

Transmission au Rectorat de région académique

ANNEXES

- *Déclaration individuelle de candidature*
- *Liste de candidats*
- *Accusé de réception de dépôt de liste*
- *Demande d'inscription sur les listes électorales*

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

...

Composante d'affectation

Adresse personnelle : ...

Courriel :

...

Date de naissance : ...

(En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Déclare être candidat(e) aux élections du conseil de la composante : ...

Collège (circonscription le cas échéant) :

En position n° sur la liste intitulée (nom de la liste) :

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien dont bénéficie le candidat

Liste représentée par : ...

Fait à , le

Signature

Cette déclaration de candidature doit être jointe à la liste présentée et, pour les étudiants, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

LISTE DE CANDIDATS

Nom du collège (circonscription le cas échéant) : ...

Nombre de sièges à pourvoir :

Intitulé de la liste

Nom - prénom des candidat(e)s :

**Sous peine d'irrecevabilité de la liste, le classement doit respecter la règle de parité H/F par alternance*

- | | |
|---|---|
| 1. ☐ Madame ☐ Monsieur | 14. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 2. ☐ Madame ☐ Monsieur | 15. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 3. ☐ Madame ☐ Monsieur | 16. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 4. ☐ Madame ☐ Monsieur | 17. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 5. ☐ Madame ☐ Monsieur | 18. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 6. ☐ Madame ☐ Monsieur | 19. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 7. ☐ Madame ☐ Monsieur | 20. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 8. ☐ Madame ☐ Monsieur | 21. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 9. ☐ Madame ☐ Monsieur | 22. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 10. ☐ Madame ☐ Monsieur | 23. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 11. ☐ Madame ☐ Monsieur | 24. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 12. ☐ Madame ☐ Monsieur | 25. ☐ Madame ☐ Monsieur |
| 13. ☐ Madame ☐ Monsieur : | 26. ☐ Madame ☐ Monsieur : |

Nom Prénom du représentant de la liste (obligatoirement candidat sur la liste) :

.....

Téléphone

Courriel

Adresse postale

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie la liste des candidats

Fait à le Signature du représentant de la liste :

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

.....

Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE DÉPÔT DE LISTE DE CANDIDATS**

Nom du collège (circonscription le cas échéant) :

Intitulé de la liste :

Nombre de candidats :

☐ Déclarations individuelles de candidature jointes (+ carte d'étudiant ou certificat de scolarité pour les usagers)

☐ Liste de candidats

☐ Alternance H/F respectée

☐ Candidats inscrits sur la liste électorale

Profession de foi : OUI ☐

NON ☐

Nom Prénom du représentant de la liste :

Téléphone

Courriel

Adresse postale

Fait à le àh.....

Signature du responsable administratif de la composante

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE

Scrutin des 2 et 3 décembre 2025 (personnels et usagers)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les personnels et usagers (auditeurs) visés à l'article 4 de l'arrêté électoral et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent faire cette demande par écrit ou par voie électronique au plus tard le vendredi 21 novembre 2025 à 17h auprès de leur composante (voir modalités article 4 de l'arrêté).

PERSONNELS

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM d'usage

Nom patronymique :

Prénom

Courriel :

Corps :

Composante d'affectation :

Lieu d'exercice :

Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire 2025-2026:

HETD

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales suivantes (préciser le collège) :...

AUDITEURS

☐ Madame ☐ Monsieur

NOM d'usage

Nom patronymique

Prénom :

Courriel :

Formation suivie :

Nom de la composante :

Demande à être inscrit(e) sur la liste des électeurs du collège des usagers.

Fait à le Signature du demandeur	Nom et visa du responsable administratif de la composante qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus. Heure et date de réception de la demande
--	---

Inscription autorisée par le service des personnels enseignants (pour les personnels), le.....

Oui

☐

Non

☐

Nom et visa du signataire :